



**PRÉFET
DE L'ORNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Unité départementale
de l'Orne

**POLICE DE L'ENVIRONNEMENT
RAPPORT DE VISITE DE
L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
Référence :

Établissement	Raison sociale :	CIBEL			N° S3IC : 0053.02192
	Commune :	Bellême			
	Régime :	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation <input type="checkbox"/> SEVESO Seuil Haut <input type="checkbox"/> SEVESO Seuil Bas <input type="checkbox"/> IED-MTD	<input type="checkbox"/> Enregistrement	<input type="checkbox"/> Déclaration avec contrôle <input type="checkbox"/> Déclaration	<input type="checkbox"/> Non classé
	Activité principale :	Fabrication de circuits intégrés			

Inspection	Typologie	<input type="checkbox"/> Approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Courante	<input type="checkbox"/> Rapide
	Date de la visite	17/07/20	Date visite précédente	06/02/14
	Origine :	<input type="checkbox"/> Planifiée (programme de travail) <input checked="" type="checkbox"/> Circonstancielle (pollution, plainte...)	Équipe d'inspection Pilote : Copilot Accompagnateur(s) : /	
	Information :	<input type="checkbox"/> Inopinée <input checked="" type="checkbox"/> Annoncée le: 15 juillet 2020 par téléphone		

Thème	Thème principal :	Incendie survenu le 12/07/20
	Installations visitées :	Ensemble du site et local sinistré
	Référentiel d'inspection (textes de référence) :	- Arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 26 octobre 2014.
	Confidentialité :	<input type="checkbox"/> Informations sensibles non communicables, diffusion restreinte

Déroulé	Documents consultés	Personnes rencontrées (Nom, Qualité)
	<ul style="list-style-type: none">• Rapports de contrôles électriques• Registre de sécurité• Rapport de thermographie infrarouge• Tableau de suivi des actions correctives électriques.	Représentant de l'exploitant :

Synthèse des constats

Demande n°1 : Conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet sous 15 jours un rapport d'accident. Il précise, notamment, les circonstances, la ou les cause(s) profonde(s) qui ont conduit à cet incendie.

Demande n°2 : Dès que possible, l'exploitant élimine ces déchets dans des installations dûment autorisées et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination (BSDD et BSDA pour les déchets amiantés).

Demande n°3 : L'exploitant précise les ouvrages de désenfumages présents sur le site et justifie de leur contrôle périodique en fournissant la date et justificatif du dernier contrôle. Délai de réponse : 3 mois.

Conclusions

Les conséquences de l'incendie n'ont pas eu d'impact notable d'un point de vue environnemental. Aucune anomalie particulière n'a été mise en évidence dans les différents contrôles de sécurité, notamment des installations électriques, sur la zone sinistrée. L'exploitant devra faire parvenir un rapport détaillé d'accident prochainement. La zone impactée étant isolée, rien ne remet en cause la poursuite de l'activité. Il n'est donc pas proposé de suites administratives.

Validation	Rédacteur L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur L'inspectrice de l'environnement	Approbateur Le chef de l'unité départementale
	Rédigé le : 22/07/2020	Vérifié le : 23/07/2020	Adopté le : 23/07/2020

Annexe 1 : Principales constatations

Rappel des faits et constats

Le dimanche 12 juillet 2020 à 12h33 l'alerte a été donnée à la fois par la télésurveillance suite au déclenchement de la détection incendie et par des voisins qui ont constaté un fort dégagement de fumées.

Peu de temps après le SDIS est arrivé sur place ainsi que du personnel de la société (maintenance).

Il est constaté un dégagement de fumée important au niveau du local de sérigraphie. L'activité de sérigraphie consiste à déposer les encres sur les cartes électroniques.

Le SDIS a réussi à circonscrire l'incendie assez rapidement et 2h après le début de l'intervention, le local était visitable.

Au niveau des constats sur place, il est constaté un cône de chaleur basé sur une plaque électrique chauffante servant dans le procédé de sérigraphie. Il apparaît des conséquences sur le local, liées plutôt à un dégagement de chaleur important plutôt qu'à un feu à proprement parlé, ce qui est assez surprenant.

Il n'y avait que très peu de produits dans le local dont des produits inflammables (moins de 100 litres) dans une armoire coupe-feu qui a pleinement joué son rôle et qui a finalement été peu impactée.

Il n'a pas été constaté de pollution liée aux eaux d'extinctions. Elles ont été pompées (le local faisant rétention) et envoyée dans la cuve tampon de l'exploitant avant traitement par la station urbaine (comme pour les effluents industriels générés habituellement).

Demande n°1 : Conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet sous 15 jours un rapport d'accident. Il précise, notamment, les circonstances, la ou les cause(s) profonde(s) qui ont conduit à cet incendie.

Un modèle type de fiche de notification d'accident se trouve au lien qui suit : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

Lors d'un accident/incident, il convient de bien différencier le facteur apparent de la cause profonde.

Les facteurs apparents ou perturbations désignent les défaillances directes qui ont contribué à l'événement. Elles sont accessibles à l'observation : ce sont les « symptômes » et elles présentent souvent un caractère technique ou individuel.

Les causes profondes, situées en amont des causes apparentes, renvoient très souvent à des facteurs sociaux, humains et organisationnels.

Le rapport annuel de contrôle électrique établi par Socotec en date du 25 octobre 2019 a pu être consulté, ainsi que l'attestation Q18 en date du 25/10/19 et l'attestation Q19 en date du 10/10/2019.

Ces documents font apparaître un bon état des installations électriques, dont les mesures correctives sont réalisées par l'exploitant le cas échéant. Au niveau de la plaque chauffante à l'origine de l'incendie, le rapport de 2019 précisait « A relier à la terre, absence de continuité ». L'exploitant a justifié de la réparation de cette anomalie en semaine 45 de l'année 2019. Pas d'autre remarque à signaler sur les installations électriques.

Les déchets générés par le sinistre sont toujours présents sur site dans l'attente de la fin d'expertise d'assurance.

Demande n°2 : Dès que possible, l'exploitant élimine ces déchets dans des installations dûment autorisées et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination (BSDD et BSDA pour les déchets amiantés).

Enfin, concernant le registre de sécurité incendie, pas d'anomalie relevée, les équipements sont contrôlés et en état. Seul un point apparaît à justifier, il s'agit du contrôle des désenfumages dont le report des dates de contrôles s'arrêtait à 2017 dans le registre

Demande n°3 : L'exploitant précise les ouvrages de désenfumages présents sur le site et justifie de leur contrôle périodique en fournissant la date et justificatif du dernier contrôle. Délai de réponse : 3 mois.

Annexe 2 : Photographies du local incendié

